

VILLE
DE
MARSEILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS
DU
CONSEIL DU GROUPE DES 11^e ET 12^e ARRONDISSEMENTS**

- Séance du 13 AVRIL 2023 -

Présidence de Monsieur Sylvain SOUVESTRE, Maire d'Arrondissements.

L'assemblée formée, Monsieur le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été présents 20 membres.

23/018/AGE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE MAITRISER NOS MOYENS - DIRECTION DES FINANCES - GARANTIE D'EMPRUNT - Société UNICIL - Robinson 8 PLS - Construction de 8 logements individuels sociaux dans le 11^{ème} arrondissement.

23-39320-DF

MONSIEUR LE MAIRE DU 6^{ème} SECTEUR SOUMET AU CONSEIL DES 11^{ème} ET 12^{ème} ARRONDISSEMENTS LE PROJET DE DÉLIBÉRATION CI-ANNEXÉ, DONT CE DERNIER EST SAISI, POUR AVIS, AVANT PRÉSENTATION AU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL.

Notre Conseil d'Arrondissements doit se prononcer sur le rapport suivant :

La Société UNICIL, dont le siège social est sis 11 rue Armeny dans le 6^{ème} arrondissement, sollicite la Ville pour la garantie d'un emprunt destiné à la construction de 8 logements PLS individuels situés boulevard de la Solitude dans le 11^{ème} arrondissement.

L'opération, dont le montant prévisionnel s'élève à 2 028 852 Euros (deux millions vingt-huit mille huit cent cinquante-deux Euros) sera financée par un emprunt de 1 646 524 Euros (un million six cent quarante-six mille cinq cent vingt-quatre Euros) proposé par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce programme augmente l'offre en logements sociaux de la Ville.

L'obtention de ce prêt est subordonnée à l'octroi d'une garantie d'emprunt conjointe de la Ville (50%) et de la Métropole Aix-Marseille-Provence (50%).

L'annuité prévisionnelle garantie est de 34 022 Euros (trente quatre mille vingt-deux Euros).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil d'Arrondissements de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL DES 11EME ET 12EME ARRONDISSEMENTS
 VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
 NOTAMMENT LES ARTICLES L 2252-1 ET L 2252-2
 VU LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION ET NOTAMMENT
 L'ARTICLE L.312-3
 VU LES ARTICLES 2298, 2305 ET 2316 DU CODE CIVIL
 VU LA DELIBERATION N°16/0381/EFAG DU 27/06/2016 FIXANT LES
 CONDITIONS GENERALES D'OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE
 VU L'AVIS DE MONSIEUR L'ADJOINT DELEGUE A LA POLITIQUE DU
 LOGEMENT ET A LA LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE
 VU LE CONTRAT DE PRÊT N°140575 EN ANNEXE, SIGNE ENTRE LA SOCIETE
 UNICIL (L'EMPRUNTEUR) ET LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
 VU LA DEMANDE DE L'EMPRUNTEUR
 OÙ LE RAPPORT CI-DESSUS**

DELIBERE

ARTICLE 1 La Ville accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 646 524 Euros (un million six cent quarante-six mille cinq cent vingt-quatre Euros) que l'Emprunteur se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer la construction de 8 logements PLS individuels situés boulevard de la Solitude dans le 11^{ème} arrondissement.

ARTICLE 2 Les caractéristiques financières sont indiquées dans le contrat de prêt n°140575 constitué de cinq lignes de prêt PLS.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 823 262 Euros (huit cent vingt-trois mille deux cent soixante-deux Euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 3 La garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 5 La garantie ne pourra être considérée comme valide si le contrat de prêt susvisé n'a pas pris effet dans les 24 mois suivant l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération.

ARTICLE 6 Monsieur le Maire de Marseille ou son représentant est habilité à signer tous les documents relatifs à l'exécution de cette délibération.

**Le présent projet de délibération
mis aux voix a été adopté à l'unanimité**

Abstention Groupe Retrouvons Marseille

**Vu et présenté pour son
enrôlement à une séance
du Conseil d'Arrondissements**

**Il est donc converti en délibération
du Conseil des 11^{ème} et 12^{ème}**

**LE MAIRE des 11^{ème} - 12^{ème} Arrondts
Sylvain SOUVESTRE**